



ANNO VICESIMO-SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. I.

Acte pour amender les Lois de Naturalisation de cette Province.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender de nouveau les lois de naturalisation de cette province, et d'abrèger encore la période de résidence non-interrompue requise par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour la naturalisation des aubains* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
12 V. e. 197.

1. L'acte cité dans le préambule du présent acte sera amendé de manière à réduire le terme de la résidence non-interrompue requise par la quatrième section du dit acte à trois années ou plus, au lieu de sept années ou plus ; et les termes du serment requis en vertu de la cinquième section du dit acte, ou de tout certificat ou autre procédure, pourront être variés en conséquence.

Terme de résidence requise par la 4^e section, réduit à 3 ans.

2. L'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre six, intitulé : *Acte pour amender les lois de naturalisation de cette province*, sera et est par le présent acte abrogé ; pourvu toujours que l'abrogation du dit acte n'affectera pas la naturalisation d'une personne naturalisée en vertu d'icelui, ou aucun des droits qu'aucune personne aurait acquis par et en vertu du dit acte, mais elle aura la possession et jouissance de tous les droits ainsi acquis comme si le dit acte n'eût pas été abrogé.

18 V. c. 6, abrogé.
Proviso.
Droits acquis, sauvegardés.